

CHAPITRE IV

Gestion de la sécurité



Section H

EMPLOI DE LA FORCE

Date de promulgation: 8 Avril 2011
Revue technique: 1er Mai 2017

A. Introduction

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît et respecte la valeur et l'intégrité de chaque vie humaine. L'emploi de la force, lorsqu'il est autorisé dans le cadre de responsabilités officielles est une des décisions les plus sensibles qu'un responsable de la sécurité des Nations Unies peut être amené à prendre. C'est une décision qui doit être prise rapidement, et dans des circonstances difficiles, souvent imprévisibles et uniques. Il est indispensable de faire preuve de discernement et de faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière appropriée pour prendre la décision d'employer la force dans les situations qui peuvent l'exiger. Le responsable devra nécessairement choisir le type d'action convenable, variant de l'avertissement verbal aux instructions d'employer la force, y compris la force meurtrière, en fonction de la nature de la menace qui doit être neutralisée et des circonstances particulières de l'incident.

2. Si les cours de formation fournissent des directives utiles et détaillées, et que ces dernières doivent servir de base pour toute décision officielle concernant le type de force à utiliser, le cas échéant, ils ne se substituent pas au bon sens dont il faut faire preuve à tout moment¹. Les responsables de la sécurité des Nations Unies doivent toujours garder à l'esprit que lorsque l'emploi de la force est inévitable, ils doivent agir de façon modérée, en respectant et en préservant la vie humaine et en provoquant le moins de dommages possible aux personnes et aux biens.

B. Objet

3. L'objet de la présente politique est de fournir aux responsables de la sécurité des Nations Unies des directives et des restrictions quant à l'emploi de la force (force meurtrière et non meurtrière). La présente politique est fondée sur les normes les plus élevées des directives internationales et des droits de l'homme².

C. Application

4. La présente politique s'applique aux responsables de la sécurité des Nations Unies aux niveaux des services de sécurité, des services généraux, des services sur le terrain et des administrateurs ainsi qu'à tous les autres membres du personnel contractuel de sécurité responsables de la protection du personnel de l'Organisation des Nations Unies, de ses visiteurs et de ses biens.

D. Définitions

¹ Des directives détaillées sur la mise en œuvre de la politique relative à l'emploi de la force sont fournies dans le manuel des armes des Nations Unies du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies. L'ensemble des options offertes en matière d'emploi de la force est abordé lors des cours de formation.

² Référence au mémorandum daté du 21 juin 2007 du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques au Vice-Secrétaire général au Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies. Il est noté que certaines lois et politiques des pays hôtes relatives à l'emploi de la force peuvent avoir des effets sur la présente politique des Nations Unies. Les responsables de la sécurité des Nations Unies chargés de mettre en œuvre la présente politique doivent consulter leur conseiller juridique local.

5. L'expression « force meurtrière » désigne toute force qui crée un risque considérable de provoquer la mort ou des dommages corporels graves.

6. L'expression « force non meurtrière » fait référence à toute force autre que celle qui est considérée comme force meurtrière. Cela inclut tous les efforts physiques utilisés pour maîtriser ou empêcher une partie tierce, ou pour surmonter la résistance opposée de cette dernière.

7. L'expression « dommages corporels graves » désigne les blessures corporelles qui créent un risque important de décès, ou qui provoque des lésions graves et durables (à long terme), une atteinte durable à la santé ou la perte définitive ou l'affaiblissement permanent du fonctionnement d'un organe corporel.

8. L'expression « dommages corporels » désigne toute blessure corporelle autre que celle considérée comme dommage corporel grave.

E. Critères essentiels pour employer la force

9. Les critères essentiels suivants doivent être appliqués :

- i) La force est raisonnable, proportionnelle à la menace et se limite au minimum nécessaire pour neutraliser la menace ; et
- ii) La force est nécessaire, en vertu de toutes les circonstances connues au moment donné, pour neutraliser la menace ; et
- iii) Il n'existe pas d'alternative raisonnable.

F. Critères pour employer la force non meurtrière

10. En se basant sur les trois critères essentiels ci-dessus, un responsable de la sécurité des Nations Unies peut employer la force non meurtrière :

- a) Pour se défendre ou défendre d'autres membres du personnel des Nations Unies et/ou d'autres personnes d'une menace imminente de dommage corporel ;
- b) Pour maintenir l'ordre et la sécurité au sein des locaux des Nations Unies et/ou restreindre l'accès à ces derniers; et prévenir tout dommage aux locaux ou biens des Nations Unies;
- c) Pour détenir ³ un individu qui représente une menace pour l'ordre et la sécurité et/ou qui a commis un délit grave et/ou pour l'empêcher de fuir.

G. Critères pour employer la force meurtrière

11. Sur la base des trois critères essentiels cités au point 9 ci-dessus, un responsable de la sécurité des Nations Unies peut uniquement employer la force meurtrière :

³ Le droit de détention est défini dans le document ST/AI/309/Rev 2 daté du 18 février 1997

- a) Pour se défendre, défendre d'autres membres du personnel des Nations Unies et/ou d'autres individus contre une menace imminente de mort ou d'un dommage corporel grave et qu'il n'existe aucune alternative raisonnable.

H. Considérations supplémentaires

Décision d'employer la force

12. Les responsables de la sécurité doivent tout d'abord, avant d'employer la force, donner au sujet l'instruction de se conformer aux ordres. Si, toutefois, le fait de donner cette instruction met le responsable de la sécurité ou d'autres personnes en danger, elle ne doit pas être donnée. Lorsqu'une décision d'employer la force est prise, le responsable de la sécurité doit agir de manière décisive et sans hésitation, proportionnellement à la menace, en recourant à la force minimale nécessaire pour neutraliser la menace. Le responsable de la sécurité des Nations Unies ne doit pas se mettre ou mettre autrui dans une situation de danger déraisonnable avant d'agir.

Après l'emploi de la force

13. Une fois la force employée et la menace neutralisée, le responsable de la sécurité doit :

- i) Si possible, assurer l'aide médicale appropriée dont a éventuellement besoin la personne contre laquelle la force a été employée ;
- ii) Suivre toutes les procédures applicables, notamment rapporter l'incident auprès de son supérieur hiérarchique, et coopérer à l'enquête menée par l'Organisation des Nations Unies.

14. Tout responsable de la sécurité impliquée dans l'emploi de la force non meurtrière ou meurtrière peut bénéficier de soins médicaux et de soutien antistress, selon les besoins.